



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Municipalité de Mont-Saint-Pierre**

**Résolution 120-10-19**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 214-2019**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES FEUX ET LES PIÈCES PYROTECHNIQUES**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire règlementer les feux à ciel ouvert et l'utilisation des pièces pyrotechniques sur son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 4 septembre 2019.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller M. Yannick Ouellet et résolu à l'unanimité que soit adopté un règlement, portant le numéro 214-2019 ordonnant et statuant ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de : «Règlement numéro 214-2019 concernant les feux et les pièces pyrotechniques».

**ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

**Feux de grève** : Feu situé sur le bord de la plage, d'une largeur maximale de 5 pieds (1.52 mètre) et d'une hauteur maximale de 6 pieds (1.83 mètre).

**Autorité compétente** : Service d'incendie de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

**ARTICLE 4 : AUTORISATION**

**À l'exception des feux de grève**, il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert ou un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

**ARTICLE 5 : PERMIS**

**À l'exception des feux de grève**, une demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu et contenir les informations suivantes:

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;
- b) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) une description des mesures de sécurité prévues;

- e) le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;

L'autorité compétente peut refuser l'émission d'un permis de feu à ciel ouvert si elle a des raisons justes et raisonnables de croire que le feu à ciel ouvert ou la fumée pourrait présenter un risque.

Aucun feu à ciel ouvert ou permis de brûlage ne peut être émis lorsqu'une interdiction d'effectuer un feu à ciel ouvert promulgué par une autorité gouvernementale est en vigueur.

Les permis sont délivrés du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

#### **ARTICLE 6 : PIÈCES PYROTECHNIQUES**

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsque la vitesse du vent est supérieure à trente (30) km/h.

Il est interdit de procéder à la mise à feu de pièces pyrotechniques lorsque l'indice d'incendie SOPFEU indique un risque élevé, très élevé ou extrême.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS**

Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert lorsque l'indice de risque d'incendie de la SOPFEU indique élevé, très élevé ou extrême ou que la vitesse des vents est supérieure à trente (30) km/h.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ



Magella Émong  
Maire



Colette Réhel  
Directrice générale



ER